COMMUNE DE RENCUREL (ISERE) COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2020

Présents au début de la séance : MM. Michel EYMARD, Christian STANZER, Patrick PILARSKI, Cécile BRAIDA, Michel FOURRIER, Yves MAUSSERT, Fabrice RENCUREL, Jérôme ZANELLA.

Secrétaires de séance : M. Christian STANZER et Mme Mylène BORRELLI.

Monsieur le Maire liste les points à l'ordre du jour.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

• Fourrière mutualisée

A la suite de la demande de plusieurs maires du territoire, la Communauté de communes a soumis un projet de conventionnement pour toutes les communes du territoire pour une prestation de capture et de recueil des animaux errants proposé par le groupe SACPA. La proposition financière définit un coût de prestation annuelle par commune en mutualisant des coûts avantageux en fonction du volume de communes intéressées. (Forfait selon la taille de la commune si les communes prennent un contrat individuel 466.98 € et coût globalisé en fonction du nombre d'habitants 296.35 € si contrat mutualisé à l'échelle de la Communauté de communes)

Le présent marché porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil des structures et de leur conformité pour satisfaire les besoins biologiques et physiologiques des espèces pour lesquelles un accueil est sollicité (L211-21, L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des règlementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25 du CRPM).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur le logiciel métier du prestataire (codes d'accès délivrés à la conclusion du marché).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Ce tarif comprend:

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Gardes sociales : les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce

délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins

- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de 100 € HT.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents accepte de conventionner la prestation de capture et de recueil des animaux errants proposé par le groupe SACPA.

• Contrats de vente de chaleur

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la rédaction des contrats de vente de chaleur est en cours.

Pendant la négociation de la tarification des contrats de vente de chaleur, Monsieur le Maire propose que le tarif de vente de chaleur pour le mois de janvier 2020 soit le même que celui de décembre 2019 et qu'une régularisation soit établie sur la base des tarifs adoptés ultérieurement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents accepte cette proposition.

• Actions ENS

Il est proposé la réalisation de 2 journées de découverte de l'ENS sous forme de balades théâtrales. Ces journées seront préparées et encadrées par les animateurs Nature du Département dans le cadre de la prochaine campagne d'animation des ENS.

« Dans le même esprit que la balade faite aux Ecouges (qui a réuni plus de 80 personnes), l'idée de cette balade théâtrale est de faire "revivre", par le théâtre et chemin faisant, des personnages en rapport avec l'histoire du site (fermiers, artisans, médecin de campagne, géologues, animaux emblématiques, etc.) au fil de plusieurs scènes.

Pour cela, l'objectif sera de s'appuyer sur le savoir local et notamment <u>valoriser le patrimoine lié à l'eau</u> (enjeu important sur les massifs calcaires) qui est très présent sur la commune et mérite d'être mieux connu.»

Néanmoins, un temps de travail en amont sera nécessaire à la réalisation de l'action.

C'est pourquoi il est proposé de voter en Conseil municipal la mise en place de cette action, de prévoir le budget associé, puis de demander l'attribution d'une subvention pour cette action qui n'était pas prévue au plan de gestion de l'ENS mais qui correspond aux enjeux de valorisation du site des Rimets et de mise en valeur de son patrimoine socio-culturel.

Le montant associé à cette action s'élève à 2 500.00 euros.

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents accepte cette proposition et sollicite le Département pour l'attribution d'une subvention.

• Attribution des études ENS

Monsieur le Maire donne lecture des propositions reçues pour l'inventaire des coléoptères saproxyliques et pour le suivi de l'avifaune, études à réaliser conformément au plan de gestion de l'ENS pour la période 2016 - 2025 :

Le Conseil à l'unanimité des présents :

- Demande à Monsieur le Maire d'envoyer, pour avis, les propositions pour l'étude avifaune à Alix Savine notre correspondante du Département sur ce dossier.
- Et reporte la décision au prochain conseil.

• Location d'un local dans le bâtiment de La Scie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la parution dans l'Air du temps de la disponibilité du local de l'ancienne fromagerie à la Scie, la seule demande reçue est celle de l'association des Amis des Coulmes qui envisage à terme de développer une activité artisanale cohérente avec l'aménagement du local.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 6 voix pour (M. Michel FOURRIER et M. Fabrice RENCUREL ne participant pas au vote) décide de louer le local pour un loyer de 50 € mensuel, tarif déjà appliqué pour l'ACCA.

Ce loyer sera révisé si une nouvelle activité de l'association est déclarée.

• Taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que de plus en plus de propriétaires demandent un certificat de la mairie pour obtenir une exonération de la taxe d'habitation pour un logement vacant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pout instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants afin d'inciter les propriétaires à louer ou à vendre leur bien pour éviter la multiplication des volets clos et permettre à des familles qui souhaiteraient s'installer sur la commune de trouver un logement.

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Code Général des Impôts, article 232

« I. — La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I.

- II. La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- III. La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.
- IV. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.
- V. Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.
- VI. La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.
- VII. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- VIII. Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et des représentés vote cette taxe.

• <u>Divers</u>

- Demande de subvention pour le projet « Mer » de l'école de La Balme : le conseil demande à M. le Maire de faire un courrier à la directrice de l'école et une parution dans l'Air Du Temps, pour informer que le projet ne peut pas être subventionné du fait que l'on ne peut pas voter une subvention sur un budget 2020 qui sera voté par la prochaine municipalité.
- Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une étudiante de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (ENSAG) a choisi comme sujet d'étude le projet de réhabilitation (voire d'agrandissement) du Centre des Coulmes après concertation entre la Communauté de communes et la commune.

Séance levée à 21h30

Prochain conseil: 17 février 2020 à 19h